

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT DIZIER MASBARAUD
D2025/012**

SEANCE DU 09 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 avril

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à 20 h 00 à la mairie de Saint Dizier Leyrenne, 23400 Saint Dizier Masbaraud sous la présidence de Monsieur Joël ROYÈRE

Nombre de Conseillers en exercice : 17	Présents : Mmes CHABRIER Isabel, DEMARGNE Céline, MAINGOUTAUD Élodie. PRADEAU Carine, SALADIN Christine, SIMONET Laura,
Présents : 15	MM. ROYERE Joël, AUMEUNIER Sébastien, KAPLAN Iskender COUCAUD
Représentés : 0	Thierry, DURUDAUD Patrick, LAROCHE Michel. MARGOT Manuel. PETIT-
Votants : 15	COULAUD Bastien, SCAFONE Dominique
Abst. : 0	Excusés : ROYERE Julie.
Exprimés : 15	Absente : LEGRAND Coline
Oui : 15	Pouvoirs :
Non : 0	

Secrétaire de séance : M. SCAFONE Dominique

OBJET : Taux d'imposition 2025

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communales et départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Madame Saladin présente l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales indiquant les taux de référence 2025 suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties :	40,17 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties :	75,87 %
- Taxe d'habitation :	13,61 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide d'appliquer pour l'année 2025 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties :	40,17 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties :	75,87 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires :	13,61 %



Le Maire,

Certifie le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

La secrétaire de séance,
Dominique SCAFONE

